

■ Fiche 4 Modification et dissolution d'une association

Dans les 2 cas exposés ci dessous, le cerfa « Modification » sera à remplir soit en ligne (association.gouv.fr) soit par voie postale à l'adresse suivante :

Direction départementale de la cohésion sociale
13 rue Biot
60000 Beauvais

● 1 - Comment modifier une association ?

La modification des statuts de l'association

Une association peut toujours librement modifier ses statuts. Il peut s'agir de proroger la durée d'une association dont le terme va bientôt survenir ou d'élargir son objet.

Les statuts fixent alors librement les modalités selon lesquelles peuvent être prises les décisions modificatives : organe compétent, quorum, majorité, etc.

En général, c'est l'assemblée générale extraordinaire de l'association, organe habilité à prendre les décisions les plus importantes concernant l'association, qui est compétente pour se prononcer sur ce point selon des règles de quorum et de majorité plus restrictive que celles appliquées dans le cadre d'une assemblée générale ordinaire.

Lorsque les statuts doivent être approuvés par une autorité de tutelle, la modification de ceux-ci est subordonnée, outre à la décision de l'assemblée générale, à l'approbation de cette autorité. Ainsi, en particulier les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (ou la dissolution volontaire) ne prennent effet qu'après approbation donnée en principe par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur (Décr. 16 août 1901, art. 13-1).

Une association peut également être amenée à modifier son règlement intérieur. Il importe également que le règlement ou les statuts prévoient les modalités de cette modification. Le règlement intérieur doit pouvoir être adapté facilement aux problèmes concrets auxquels l'association doit faire face ; aussi est-il préférable que cette modification relève de la compétence d'un organe qui peut être réuni rapidement. Il vaut donc mieux confier cette compétence au conseil d'administration qu'à l'assemblée générale.

Les autres modifications de l'association

L'association est libre de créer de nouvelles activités ou de développer ses activités (création de nouveaux établissements notamment) dans les conditions prévues par ses statuts.

Elle doit également, régulièrement, renouveler ses administrateurs et les membres de son bureau.

De telles modifications doivent être déclarées à la préfecture et, pour certaines, publiées au Journal officiel.

● 2 - Comment dissoudre une association ?

La dissolution volontaire est tout simplement la décision prise volontairement par les membres de l'association de mettre fin à celle-ci.

Les raisons de cette dissolution peuvent être très diverses : **réalisation de l'objet social en vue duquel l'association s'est créée ou disparition de cet objet social, car devenu impossible, démission ou disparition de tous les membres, difficultés de gestion, etc.** Les membres de l'association apprécient librement le motif et l'opportunité de la dissolution. En revanche, la « mise en sommeil » de l'association ne constitue **pas une cause de dissolution** de celle-ci.

Les membres d'une association réunis en assemblée générale peuvent décider, à tout moment, de sa dissolution.

Ce sont les statuts qui précisent les conditions de majorité dans lesquelles la dissolution peut intervenir. Dans le silence de ceux-ci, seule une assemblée générale statuant à l'unanimité des membres peut la prononcer.

Dissolution statutaire

Les statuts de l'association peuvent également prévoir, lors de la création ou en cours d'existence, que l'association sera dissoute pour des causes qu'ils énumèrent (arrivée du terme, réalisation ou extinction de l'objet social, retrait d'un agrément administratif...).

Une association peut, par exemple, être constituée pour une durée déterminée. C'est très rare en pratique.

A défaut de prorogation avant l'arrivée du terme statutairement fixé, l'association sera dissoute automatiquement en dehors de toute assemblée générale. Au-delà du terme, l'association ne pourra continuer son activité que pour procéder aux opérations de sa liquidation ; à défaut, elle devra être considérée comme une association de fait.

Dissolution judiciaire

L'article 127 de la loi Warsmann du 22 mars 2012 a supprimé l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi de 1901 relatif à la dissolution judiciaire de l'association en cas de manquement aux règles et formalités de déclaration initiale ou modificative et de leur publication. Ne sont donc plus sanctionnés :

- l'irrégularité de la déclaration préalable ;
- le défaut ou l'irrégularité de la déclaration modificative ;
- le défaut ou l'irrégularité de la consignation sur le registre spécial

Ce qu'il faut savoir ?

Les personnes chargées de la liquidation

En principe, les statuts organisent les modalités de liquidation ou de dévolution des biens.

A défaut, il revient à l'assemblée générale qui prononce la dissolution volontaire de désigner les personnes chargées de procéder à la liquidation, les liquidateurs.

Les liquidateurs doivent terminer les opérations en cours. Ils recouvrent les créances de l'association et règlent ses dettes en réalisant éventuellement tout ou partie de son actif.

Si les statuts n'ont rien prévu et que l'assemblée générale n'a pas pris de décision à cet égard, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur.

Le curateur est chargé de dresser l'inventaire des biens, créances et dettes de l'association, de recouvrer les créances, d'administrer les sommes, de défendre les intérêts de l'association et de rendre compte de sa mission au juge des tutelles qui l'a nommé.

La reprise des apports

La reprise des apports par leur apporteur n'est pas de droit.

Si le contrat d'apport initial n'a pas prévu cette reprise, les statuts doivent régler le sort des apports en cas de dissolution.

Ils peuvent soit autoriser la reprise des apports par l'apporteur ou ses ayants droit, soit interdire cette reprise, soit laisser toute liberté de décision à l'assemblée générale prononçant la dissolution.